

CHARTRE

DU BON VOISINAGE ET DU VIVRE ENSEMBLE EN MEUSE PARTAGEONS NOTRE ESPACE



AVANT PROPOS

UN ESPACE AMÉNAGÉ, ESPACE PARTAGÉ

L'espace dans lequel nous évoluons a été structuré par l'homme depuis des siècles, à l'excès parfois dans les grandes villes ou en milieu rural pour «domestiquer» la nature.

Ainsi, l'espace reste toujours une source d'enjeux, de compétitions, de rivalité, de conquête, de développement ou d'abandon.

Notre département a été modelé par cette présence humaine. Parfois malheureuse avec les conflits meurtriers mais aussi heureusement comme espace de réconciliation. La Meuse, une terre de production, d'industrie et d'échanges, une terre d'accueil, mais aussi une terre écartelée entre des départements plus riches, plus attractifs. Mais c'est aussi une terre qui revendique un vrai désir de développement. Proche de grandes villes, elle offre une belle qualité de vie et des espaces remarquables.

Les Chambres d'agriculture se sont engagées dans une dynamique de territoires. Symboliquement par un changement de leurs images : **«AgricultureS & TerritoireS»** mais aussi dans un engagement plus fort dans une agriculture plus respectueuse.

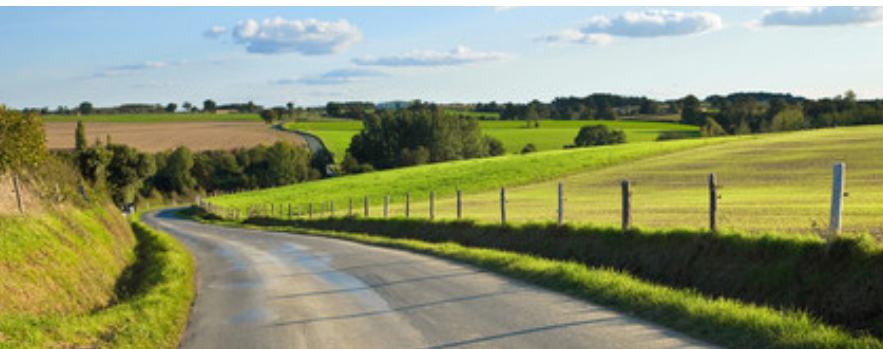
Ce territoire, partagé par divers usages, est parfois source de tensions, de conflits, de compétitions. L'ambition de cette charte est de favoriser un meilleur partage des territoires basé sur un «vivre ensemble».

Une démarche respectueuse des usages de chacun mais aussi le souhait que notre agriculture moderne soit bien intégrée dans les projets d'aménagement auprès des collectivités locales.

Cette charte est le fruit de cette coopération entre l'Association des Maires de Meuse, le Département et la Profession agricole.

Elle pose les bases d'un certain nombre de principes ou de règles.

Elle propose des solutions et vise à ce que chacun ait le souci de l'autre et contribue à **vivre ensemble sur notre territoire.**



Sommaire

1 - UNE VOIRIE... DES VOIRIES À SE PARTAGER - la circulation sur le domaine des communes p 1

- Les différentes voiries
- Du bon usage des chemins
- Qui entretient les chemins ?
- Le Maire et la circulation des engins agricoles
- Qui finance ?
- Le cas des chemins d'AFR ou AFAFAF

2 - CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS p 4

- Utilisation réciproque du réseau routier départemental
- Réglementation et gabarits
- Accès particuliers et débouchés agricoles sur la voirie départementale
- Limitation de tonnages et restrictions de voiries
- Boue sur la chaussée
- Les barrières de dégel
- Les barrières de dégel de la voirie du département

3 - LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS POSSIBLES... pour faciliter les circulations agricoles p 10

- Définition des largeurs utiles et contraintes
- Les giratoires
- Le terre plein central
- Les outils de modération de la vitesse dans les villages



4 - CIRCULATION AGRICOLE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET DES ABORDS... nous sommes tous concernés p 15

- Entretien des dépendances

5 - LES ENGAGEMENTS POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE p 19

6 - POUR UNE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ... le monde agricole s'engage p 21

7 - L'AGRICULTURE ET L'EAU DÉJÀ UNE LONGUE HISTOIRE ! p 22

8 - LA CONCERTATION, L'ART DE VIVRE ENSEMBLE p 23

9 - QUELLES ALTERNATIVES POUR PRENDRE EN CONSIDÉRATION DES DÉPLACEMENTS AGRICOLES DANS LES PROJETS ? p 24

10 - LA GOUVERNANCE DE LA CHARTE p 25

ANNEXES

- Annexe 1 - Des déplacements agricoles encadrés réglementairement
- Annexe 2 - Découverte d'engins de guerre
- Annexe 3 - Arrêté sur la réglementation de l'emploi du feu prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse
- Annexe 4 - Où s'informer ?



1 - UNE VOIRIE... DES VOIRIES À SE PARTAGER - la circulation sur le domaine des communes

Les différentes voiries

LA VOIRIE COMMUNALE

- **Les voies communales :**

Elles font l'objet d'un classement. Elles sont imprescriptibles et inaliénables.

- **Les chemins ruraux :**

Ils sont du domaine privé de la commune, à usage public et non classés voirie communale.

LES CHEMINS OU SENTIER D'EXPLOITATION, HORS AMÉNAGEMENT FONCIER

Ils assurent la communication entre les fonds privés mais d'un usage commun. Ils sont ouverts au public. Des restrictions sont possibles.

LES CHEMINS DITS D'AFR (Association Foncière de Remembrement) **ou D'AFAF** (Association Foncière d'Aménagement Foncier agricole et Forestier)

Ils sont du domaine privé et limités aux ayants droits. Ils peuvent être réglementés.

Qui entretient les chemins ?

LE PRINCIPE : QUI LES ENTRETIENT ?

L'entretien des chemins communaux est assuré par la commune. En revanche, pour les chemins ruraux, l'entretien n'est pas une obligation (pour les chemins de randonnée, cela dépend de la nature du chemin emprunté, cf législation des chemins de grandes randonnées côte d'armor 2018).

Du bon usage des chemins

QUE DOIS-JE FAIRE SUR UN CHEMIN RURAL EN TANT QU'USAGER ?

Ne pas le détériorer, ne pas le creuser, ne pas le cultiver ni le labourer. Ne pas y rejeter des eaux, ne pas supprimer ou détériorer les fossés attenants.

Respecter les limites, les talus, les accotements, les fossés, les plantations et les bornes.

QUELS SONT LES POUVOIRS DU MAIRE ?

Le maire dispose d'un pouvoir de police pour restreindre ou interdire la circulation et/ou le stationnement et pour limiter la vitesse sur ce chemin.

Ce pouvoir, qui prend la forme d'un arrêté municipal, doit être adapté aux circonstances locales. Les interdictions ne doivent pas avoir un caractère général et absolu.

CONSEIL :

Le dialogue pour veiller à ne pas gêner les activités des entreprises, des agriculteurs, autres utilisateurs.

Nb : Les communes sont également traversées en agglomération par des Routes Nationales ou Routes Départementales. Dans ces cas, le Maire exerce ses pouvoirs de police sur ces traversées. Si l'axe routier est classé à grande circulation, il faut un avis préalable du Préfet.



UNE VOIRIE... DES VOIRIES À SE PARTAGER – la circulation sur le domaine des communes

Le Maire et la circulation des engins agricoles

La sécurité des usagers de la route est importante. Mais avant tout aménagement pour améliorer cette circulation, il faut prendre en compte la circulation des engins agricoles.

Que dois-je faire ?

Avant d'engager des études, prendre contact avec :

- la DDT et le Département pour une bonne connaissance de la réglementation et des propositions d'aménagements
- la Chambre d'agriculture pour diagnostiquer la circulation agricole sur la commune

Créer une commission locale avec les usagers, la DDT, le Département et la Chambre d'agriculture afin de trouver les solutions les plus adaptées aux différents usagers (y compris les modes doux).

Dialoguer avec les usagers et les intéressés

Entretenir le réseau communal de la voirie

Voir aussi les chapitres 8 et 9 pages 23 et 24.



UNE VOIRIE... DES VOIRIES À SE PARTAGER – la circulation sur le domaine des communes

Qui finance ?

Pour la voirie appartenant à la commune

- soit le budget communal
- soit des offres de concours, c'est à dire des souscriptions volontaires en nature ou en espèces
- soit des contributions spéciales versées par les personnes ayant commis des dégradations anormales
- soit une association syndicale de propriétaires riverains
- soit une taxe spéciale instituée par le conseil municipal si le chemin rural est utilisé pour l'exploitation d'un ou plusieurs fonds, ou si avant son incorporation dans la voirie rurale, le chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, ou par une association syndicale avant le 01/01/1959

Si c'est un chemin d'AFR* ou d'AFAFAF*

- L'association foncière concernée

Les cas particuliers !

- Le département via des conventions, dans le cas où les chemins ruraux sont empruntés par des itinéraires de promenade et de randonnée

* AFR : Association Foncière de Remembrement

* AFAFAF : Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

Le cas des chemins d'AFR ou AFAFAF

Ils découlent des aménagements fonciers. Les AFAFAF sont définies par la loi de 2005 des «territoires ruraux» ou par l'article L133-1 du CRPM

Leurs pouvoirs :

- Elles sont constituées entre les propriétaires des parcelles aménagées
- Elles ont pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages
- Elles sont propriétaires des chemins d'exploitation créés lors de l'aménagement et peuvent aussi être propriétaires de ruisseaux, fossés ou plantations
- Elles gèrent l'entretien des chemins leur appartenant (leur responsabilité peut être engagée en cas de manquement)
- Elles financent l'entretien de ses chemins via une taxe d'entretien payée par leurs membres

Ces associations réglementent la circulation :

- La circulation est libre pour les propriétaires, membres de l'association et/ou leurs exploitants agricoles
- Pour les tiers, soit elles en interdisent l'accès, soit elles l'ouvrent à la circulation publique mais dans ce cas, le maire est alors compétent pour y réglementer la circulation au titre de ses pouvoirs de police par arrêté

Quand elles cessent de fonctionner :

- Elles peuvent, si le conseil municipal l'accepte, transférer à la commune la propriété de ses chemins d'exploitation qui les incorpore alors dans son réseau des chemins ruraux et transfère un avis de mutation au service de la publicité foncière.
- L'entretien est alors financé soit sur le budget général de la commune, soit par une taxe d'entretien.



2 - CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS

Utilisation réciproque du réseau routier départemental

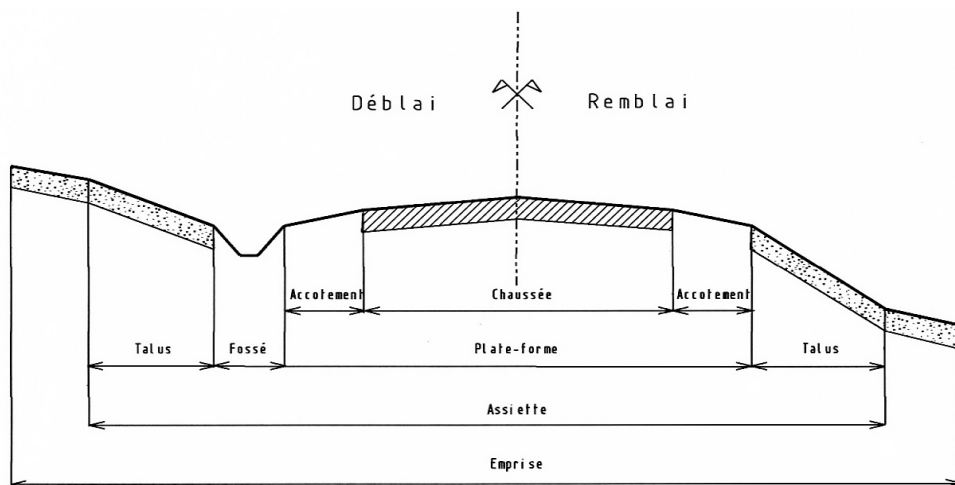
NATURE ET AFFECTATION

- Le sol et sous-sol des routes départementales font partis du domaine public départemental. Il est inaliénable, inaltérable et imprescriptible. Le domaine public routier comprend les chaussées, leurs dépendances et les ouvrages d'art.
- Le domaine public routier départemental est affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Toute autre occupation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

DÉLIMITATION DES EMPRISES

L'emprise de la voie est constituée, non seulement de l'assiette de la route mais aussi de ses dépendances.

Sont considérées comme dépendances : les éléments autre que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : les talus, les accotements, les fossés, les ouvrages de soutènement, les aires de repos, les trottoirs, les arbres plantés en bordure d'une voie ...



LES OCCUPATIONS

- L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.
- Néanmoins, des occupations du domaine public routier résultant de la loi ne sont pas soumises à autorisation de la part du gestionnaire de voirie, mais à un accord technique, indiquant les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier (occupants de droit) pour :
 - Transport et distribution d'énergie électrique ;
 - Transport de gaz combustible par canalisation ;
 - Transport et distribution de gaz ;
 - Oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale
 - Canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
- La permission de voirie et le permis de stationnement, délivrés à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers, sont rédigés sous forme d'un arrêté individuel délivré par le Président du Conseil départemental. L'accord technique préalable adressé par le Président du Conseil départemental aux occupants de droit, définit les conditions techniques.
- Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé, de préférence à une autorisation de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipements de la route, ou des services à l'utilisateur, desservis essentiellement par le domaine public routier départemental.



CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS

Réglementation et gabarits

(Code de la route, arrêté du 4 mai 2006)

La circulation du matériel agricole est réglementée en fonction de la longueur et de la largeur du matériel. Jusqu'à 25m de longueur et 4.50m de largeur, les convois agricoles ne sont pas assimilés à des convois exceptionnels. Les aménagements, qui visent à assurer la sécurité des automobilistes et des piétons ne doivent pas entraver la circulation des engins agricoles.

									Convoi du GROUPE A ou B			
									par la LONGUEUR		par la LARGEUR	
CARACTERISTIQUES	LARGEUR en mètres (l)	LONGUEUR en mètres (L)	MASSE (M)	VITESSE	ECLAIRAGE	SIGNALISATION	ACCOMPAGNEMENT	SIGNALISATION des véhicules d'accompagnement	Outils portés arrière	Outils portés avant	Véhicules isolés > 12m Ensemble de véhicules > 18m	
GROUPE A	2,55 < l < 3,5	Limites Cdr < L < 22	M < Limites du Code de la route	25 ou 40 km/h selon réception des véhicules	1 ou 2 gyrophares Feux de croisement allumés		Pas d'accompagnement		Si dépassement de 1 à 4m inclus 3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux et 1 à l'arrière Catadioptrés latéraux	Si dépassement de 4 à 7m inclus 5 panneaux rouge et blanc : 4 latéraux et 1 à l'arrière Catadioptrés latéraux	Catadioptrés latéraux ou alternance de catadioptrés et feux de position latéraux	4 panneaux rouge et blanc ou 4 feux d'encombrement
GROUPE B	3,5 < l < 4,5	22 < L < 25		25 km/h			Voiture particulière ou camionnette, sans remorque					

POUR LES VÉHICULES DU GROUPE A* SONT PRÉVUS :

- Le renforcement de la signalisation : feux de croisement allumés, panneaux ou bandes adhésives rouge et blanc, catadioptrés.
- Une vitesse limitée à 40 km/h ou 25 km/h selon la réception des véhicules.
- La limitation de la circulation au département d'activité et aux départements limitrophes.

POUR LES VÉHICULES DU GROUPE B* S'AJOUTENT :

- Un véhicule d'accompagnement.
- Le renforcement de la signalisation par 2 panneaux CONVOI AGRICOLE.
- Une vitesse réduite à 25 km/h.

- L'interdiction de circuler du samedi ou veille de fête à partir de midi jusqu'au lundi ou lendemain de fête à 6 heures, sauf en période de semis et récoltes.

POUR LES VÉHICULES ÉQUIPÉS DE DISPOSITIFS ANTI-TASSEMENT DES SOLS :

- Tracteur + jumelages ou pneus larges < 3.5 m de large et/ou remorque + pneus larges < 3m de large.
- Gyrophare(s) + feux de croisement allumés.
- Pas de signalisation supplémentaire pour le dépassement en largeur dû aux pneumatiques.

LE VÉHICULE D'ACCOMPAGNEMENT DOIT ÊTRE MUNI

- d'un ou 2 gyrophares,
 - de feux de croisement allumés de jour comme de nuit,
 - d'un panneau rectangulaire CONVOI AGRICOLE disposé verticalement visible de l'avant et de l'arrière,
- Ce véhicule peut être une voiture particulière ou une camionnette sans remorque.

* Définition : Groupe A : longueur < 22 et/ou largeur 2.55 < l < 3.5 - Groupe B : longueur > 22 et/ou largeur > 3.5



CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS

Accès particuliers et débouchés agricoles sur la voirie départementale

RECOMMANDATIONS :

Leur création doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie pour l'occupation du domaine public routier afin de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage créé et des aspects de sécurité aussi bien pour le riverain que les usagers de la route.

Création d'entrées/sorties d'une largeur minimale de 8 m grâce à des accotements élargis en veillant, dès la conception, au busage du fossé et à la protection des têtes d'aqueduc avec une pente de 1/3 maximum.

Cette largeur minimale est préconisée pour éviter dans la mesure du possible de franchir l'axe de chaussée lors des manoeuvres d'entrée et de sortie, et d'augmenter les rayons de giration des engins agricoles (réduction des contraintes sur les chaussées, notamment en période de ressuage des chaussées l'été et de dégel l'hiver).

Lors des opérations d'aménagement foncier ou lors des campagnes d'entretien, il peut être envisagé le gravillonnage des 50 premiers mètres du chemin d'accès pour délester la terre des roues des engins agricoles.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au domaine public routier par unité foncière.

L'application de ce droit s'entend comme droit à UN accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.

Limitation de tonnages et restriction de voiries

L'activité de production agricole nécessite la circulation des engins agricoles, mais également de poids lourds se rendant sur les exploitations pour les besoins de cette activité.

RECOMMANDATIONS :

- En amont, prendre contact, si nécessaire, avec le référent agricole du canton et réfléchir aux répercussions des restrictions projetées sur le réseau départemental et les communes avoisinantes.
- Les arrêtés temporaires ou permanents de limitation de tonnage ou d'interdiction de circulation doivent prendre en compte ces trafics.
- La signalétique « sauf engins agricoles » étant trop restrictive, il est conseillé de la remplacer par « sauf desserte locale », ou à défaut « transit interdit », tout en définissant son périmètre dans l'arrêté.
- Toutes dérogations pour les engins agricoles doivent être formalisées dans l'arrêté.



3,5 t

**SAUF
DESSERTE
LOCALE**



CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS

Boue sur chaussée

Certaines activités agricoles (ensilage, labours, semis, ...) engendrent quelquefois des dépôts de boue qui peuvent rendre la chaussée glissante et faire encourir un risque aux usagers de la route, en particulier pour les deux roues, mais également peuvent engager la responsabilité de la personne qui est à l'origine du dépôt de boue.

Si la configuration de la parcelle le permet, il ne faut pas sortir directement du champ sur la route principale, mais emprunter un chemin secondaire sur lequel les engins pourront se délester.

La présence de boue sur la chaussée doit être impérativement signalée aux usagers de la route afin de les inciter à ralentir et doit être enlevée très rapidement.

Cette signalisation temporaire doit être mise en place dans les deux sens de la circulation (distance d'environ 150 mètres en amont et en aval de la zone salie) de façon à être visible et à renouveler tous les 500 mètres au besoin (nb : ne pas omettre d'implanter des panneaux sur toutes les voies adjacentes incluses dans la section).

Les panneaux réglementaires sont, sur fond jaune, rétro réfléchissants (classe II) et de dimension de 1 mètre de côté. Il s'agit des panneaux suivants :



AK 4 : chaussée glissante



AK 14 : danger

Panonceau «KM9»
Portant la mention
«boue»

Ils doivent être lestés (sans matériaux agressifs), à l'aide de sacs de sable par exemple, et implantés judicieusement en accotement (non sur la chaussée) pour être visibles et éviter d'être salis.

Aussi, la seule pose des panneaux de signalisation ne désengage pas toute responsabilité de la personne qui est à l'origine du dépôt de boue, mais la mise en garde des usagers de la route limitera les risques d'accidents. La signalisation doit être enlevée, par la personne responsable, dès qu'elle ne présente plus un risque pour la circulation.

La personne responsable doit procéder au nettoyage de la chaussée (emploi d'un godet métallique proscrit) le plus rapidement possible (au minimum une fois par jour voire plus si nécessaire) en veillant à ce que les engins et surtout les personnes qui interviennent sur la chaussée soient correctement signalées afin de ne pas mettre leur vie en danger (gyrophares visibles à 50 m pour les engins, gilets rétro réfléchissants pour les personnes).

Il ne sera pas réalisé de lavage de chaussée en période de risque de gel pour éviter la formation de verglas.

Afin d'éviter les risques d'aquaplanage, les coulées de boue et l'amenée de matériaux (gravillons), à la suite d'orages ou de fortes précipitations, au droit des chemins aboutissant sur les routes départementales (réalisés, par exemple, lors de remembrements), ils devront avoir un profil en long, dans la mesure du possible, qui empêche ces eaux de pluie de ruisseler sur la voie principale.

Lors du réaménagement des chemins, il sera étudié les possibilités géométriques et techniques de casser la vitesse des écoulements, tout en assurant un maximum de visibilité des usagers agricoles et routiers.

En cas d'apparition de ces problématiques sur certaines sections de routes, et également en cas de coulées de boue provenant de parcelle(s) cultivée(s) (maïs, colza, tournesol,...), il est convenu d'en informer la cellule érosion de la Chambre d'agriculture.

Afin d'éviter la réapparition du phénomène, l'objectif est de convenir d'un rendez-vous sur site avec le monde agricole (voir le(s) exploitant(s) directement concerné(s)) et le gestionnaire routier, afin d'envisager les aménagements à réaliser à court terme, puis à long terme dans le cadre d'une étude spécifique, et des conseils en terme d'assolements de culture.



CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS

Les barrières de dégel

Pour éviter la dégradation des routes départementales en période de dégel, le Département est amené à mettre en place des restrictions de circulation aux poids lourds sur les routes départementales hors et en agglomération, qui concernent également le monde agricole.*

QU'EST CE QU'UNE BARRIÈRE DE DÉGEL ?

La «barrière de dégel» est une réglementation de la circulation routière généralement mise en place lors du dégel après une période de températures négatives, qui se traduit par la mise en place sur les routes départementales de faible structure d'une limitation provisoire de plus ou moins fort tonnage afin de **protéger l'intégrité des chaussées**.

Ainsi fragilisée par le dégel, la chaussée ne supporte plus de fortes contraintes comme le passage de véhicules lourds à fort tonnage. Leur passage provoquerait des dégradations allant jusqu'à la destruction totale de la chaussée.

LA POSE ET LA DÉPOSE DES BARRIÈRES DE DÉGEL

Au regard de l'analyse des données et de l'évolution prévisible des conditions météorologiques, la décision de pose ou de levée des barrières de dégel est prise par le Directeur des Routes et de l'Aménagement, en application de l'arrêté permanent du Président du Conseil Départemental, (avec le gestionnaire de la voirie).



* Les situations de gel peuvent concerner aussi les voiries des communes. Elles peuvent mettre en place des restrictions de circulation par un arrêté municipal.



CONCILIER L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET LES DÉPLACEMENTS

Les barrières de dégel de la voirie du département

RESTRICTIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VIE AGRICOLE

- Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux tracteurs agricoles, remorques ou instruments agricoles et aux matériels automoteurs agricoles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.
- La circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière ou des dérogations permanentes suivantes :
 - Véhicules autorisés à circuler de manière permanente sans restriction de charge :
 - les véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage
 - Véhicules autorisés à circuler de manière permanente avec restriction de charge : quel que soit leur poids à vide, les véhicules affectés aux transports listés ci-après sont autorisés à circuler, y compris pour les voyages à vide encadrant ces transports, à « demi-charge » sur les sections de routes départementales classées à 7.5 tonnes (poids des marchandises transportées inférieur ou égal à la moitié de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules), sous réserve de chargement ou de déchargement sur la RD limitée en tonnage, transit interdit :
 - transport de denrées périssables (par denrées périssables, on entend les denrées animales ou d'origine animale, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, ainsi que les fruits et légumes frais),
 - transport de denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines),
 - transport d'animaux vivants,
 - transport d'aliments pour le bétail,
 - transport de carburants ou combustibles.

Nota : dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

- Dérogation permanente spécifique concernant les véhicules de ramassage de lait : sur les routes départementales classées dans les catégories 7.5 tonnes, les véhicules de ramassage de lait sont limités à une charge utile de 5 000 litres.
- Pour les véhicules autorisés à circuler en dérogation permanente :
 - leur vitesse maximum sera limitée à 50 km/h,
 - la pression de gonflage de leurs pneumatiques sera celle prescrite par le constructeur du véhicule.

A SAVOIR

Toutefois, en cas d'une période assez longue de barrières de dégel des dérogations temporaires faisant l'objet d'une autorisation spéciale pourront être éventuellement accordées, à titre exceptionnel, après examen de leur opportunité rapportée à l'état des chaussées et aux conditions climatiques prévisibles par les Agences Départementales d'Aménagement pour les transports n'entrant pas dans le cadre ci-dessus. Ces autorisations spéciales, établies au regard du certificat d'immatriculation (carte grise) pour chacun des véhicules concernés, fixent les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés, la vitesse et le cas échéant les horaires, à respecter par le dit véhicule.

RECOMMANDATIONS :

Consulter meuse.fr et les réseaux sociaux du Département pour se tenir informé des actualités, de la réglementation sur ce sujet et pour connaître le classement des routes départementales à proximité des exploitations agricoles actuelles ou projetées.



3 - LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS POSSIBLES... pour faciliter les circulations agricoles

Définition des largeurs utiles et contraintes

RECOMMANDATIONS :

Les routes départementales et communales auront, dans la mesure du possible, une largeur minimale de 4,50 m permettant ainsi la circulation des engins agricoles. Pour une largeur inférieure, **le Département proposera, par voie de conventionnement, aux communes ou Codecom** qui souhaitent un rétrécissement de chaussée, de procéder de préférences à la mise en place par ancrage de bordures type « i » (îlot).



En agglomération, le mobilier urbain ne devra pas être trop proche de la voie et sera installé en décalé (et non en vis-à-vis). Le marquage au sol, délimitant le stationnement des véhicules, devra être réalisé de sorte à ne pas réduire la voie à une largeur inférieure à 4,50 m et à ne pas entraver les entrées et sorties de fermes.

On peut aussi envisager des trottoirs surbaissés (ex. commune de Sommélonne) dans des situations particulières avec des surlargeurs franchissables.



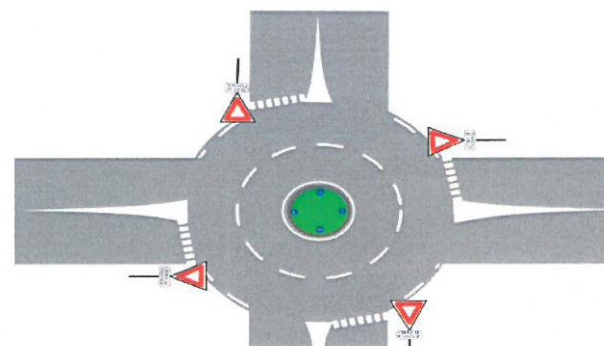
Les giratoires

RECOMMANDATIONS :

D'après le guide SETRA « aménagement des carrefours interrurbains sur les routes principales », 1998.

Caractéristiques minimales :

- rayon extérieur de 15m
- largeur annulaire de 8m
- sur-largeur franchissable de 1.50m
- largeur d'entrée de 4m sans courbures excessives



Village de Sommélonne
Photo CDA 55

Le terre plein central

RECOMMANDATIONS :

La hauteur maximale franchissable du terre plein est de 6 cm (norme NF P 98-340/CN). Les bordures sont non-anguleuses mais biseautées ou à pans coupés.



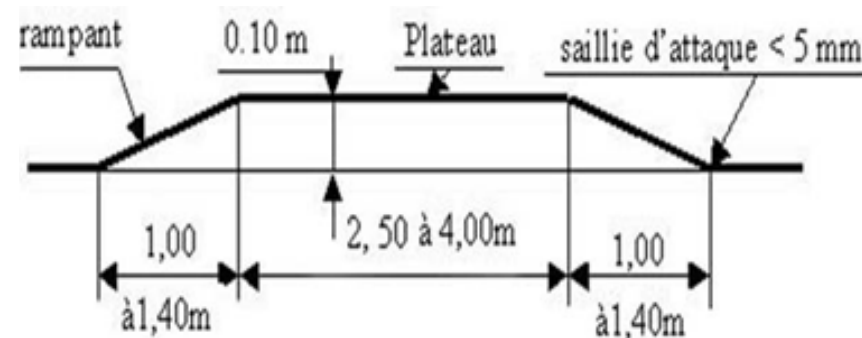
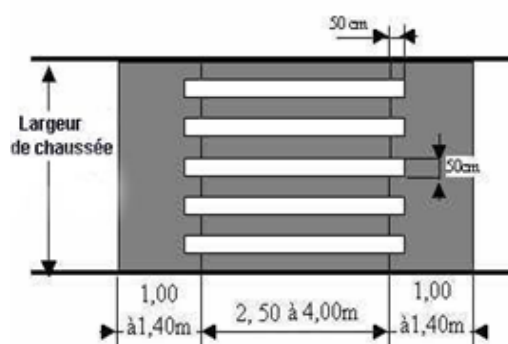
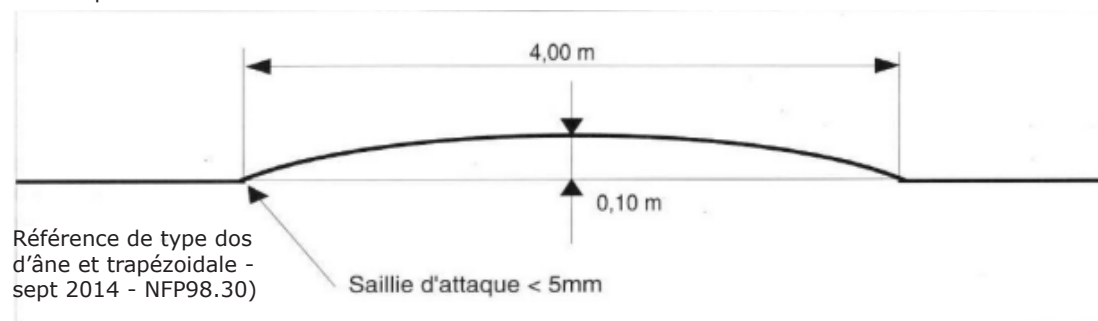
LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS POSSIBLES... pour faciliter les circulations agricoles

Les outils de modération de la vitesse dans les villages

A EVITER

LES RALENTISSEURS type dos d'âne* ou trapézoïdal peuvent endommager les systèmes hydrauliques et les bras de force des engins agricoles attelés. **Ils répondent à une norme précise avec de nombreuses contraintes d'implantation et les interdictions d'usage.**

* Les dos d'âne sont interdits sur route départementale





LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS POSSIBLES... pour faciliter les circulations agricoles

Tout autre projet d'aménagement consiste à concilier les enjeux de sécurité avec le potentiel financier des collectivités en fonction des recommandations suivantes :

A PRIVILÉGIER

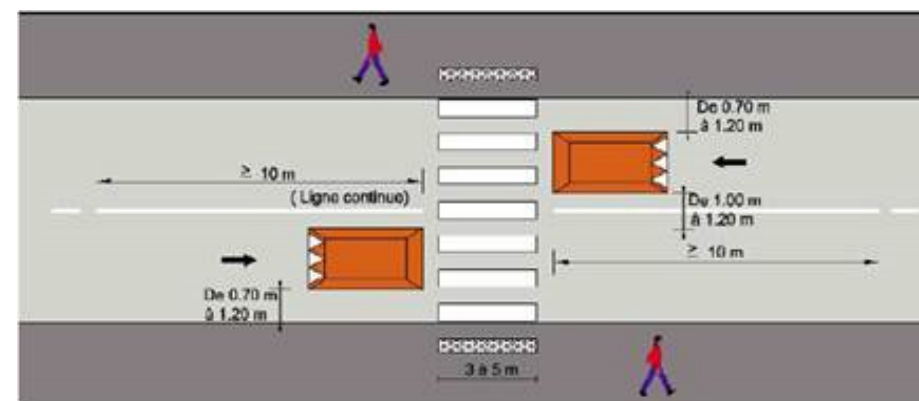
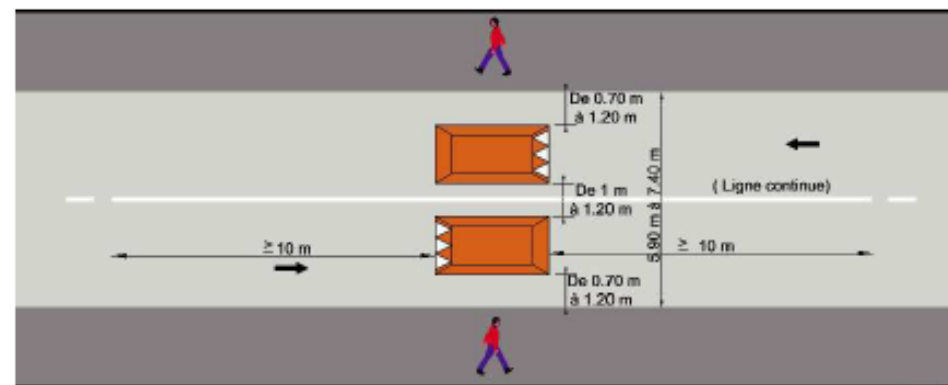
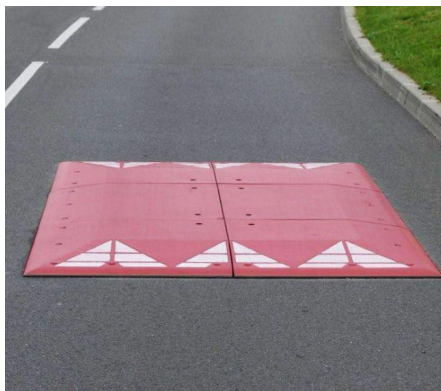
LE COUSSIN BERLINOIS (dans le respect des recommandations du «guide des coussins et plateaux» du CERTU de juin 2010)

Avantages :

- efficace sauf sur les deux roues motorisés
- facile à réaliser (possibilité de dispositif amovible)
- peu onéreux
- peu pénalisant pour les vélos
- ne modifie pas l'écoulement des eaux pluviales
- moins pénalisant pour les PL, transports en commun et **engins agricoles**

Inconvénients :

- peu efficace pour les deux roues motorisés
- peut s'avérer dangereux pour les deux roues motorisés en cas de mauvaise perception
- bruyant (moins que les autres élévations)
- difficulté de déneigement
- maintenance dans le temps





LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS POSSIBLES... pour faciliter les circulations agricoles

A PRIVILÉGIER

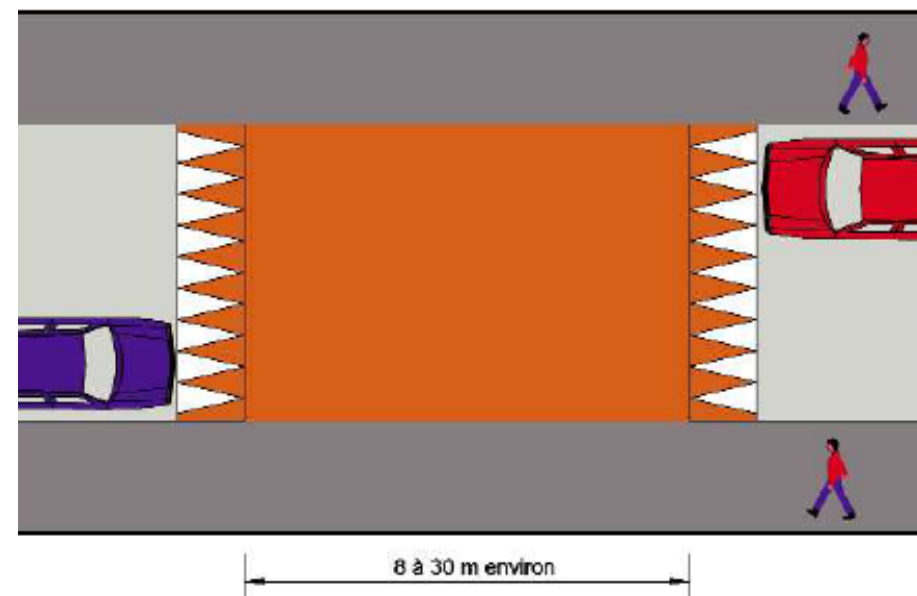
Le PLATEAU TRAVERSANT appelés aussi **PLATEAU SURELEVÉ** (dans le respect des recommandations du «guide des coussins et plateaux» du CERTU de juin 2010)

Avantages :

- efficace sur tous types de véhicules si la pente du rampant est adaptée
- facile à réaliser
- peut être aménagé sur tous types de voies
- s'intègre bien dans le paysage urbain, facilite les traversées piétonnes et valorise l'espace public
- moins pénalisant pour les engins agricoles

Inconvénients :

- plus contraignant pour les vélos et les bus que le coussin
- plus onéreux que le coussin
- modifie l'écoulement des eaux pluviales
- peut s'avérer dangereux pour les deux roues motorisés en cas de mauvaise perception (moins que le coussin)
- bruyant en cas de trafic poids lourds et bennes



Nb : Attention à la prise en compte des pentes relatives des remparts lors de la conception



LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS POSSIBLES... pour faciliter les circulations agricoles

PRIVILÉGIER LES CHICANES OU LES ÉCLUSES... mais adaptées à la circulation des engins agricoles dans les traversées de village

Pour ces aménagements, une expérimentation sur site avec du matériel est nécessaire avant la mise en place.

LA CHICANE (dans le respect des recommandations du «guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines» du CERTU d'avril 2012)

Avantages :

- marque la transition entre la rase campagne et l'agglomération
- influence forte sur les usagers rapides

Inconvénients :

- nécessite en général une acquisition de terrain
- peu efficace sur les deux roues motorisés
- peut présenter un danger pour les cyclistes (nécessite une voie d'évitement si le trafic cycliste est important)

**Règle d'Or !
Dialogue
Concertation**



L'ÉCLUSE (dans le respect des recommandations du «guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines» du CERTU d'avril 2012)

Avantages :

- faciles à réaliser
- peu onéreuses
- expérimentation très facile

Inconvénients :

- faible efficacité en l'absence de trafic



4 - CIRCULATION AGRICOLE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET DES ABORDS... Nous sommes tous concernés

Entretien des dépendances (qui fait quoi, politique départementale)

FAUCHAGE - DÉBROUSSAILLAGE

Le Département s'est engagé depuis plusieurs années dans la gestion raisonnée de la fauche des bords de route dans un double souci de préservation de la biodiversité et des chaussées en dégageant du temps aux agents pour entretenir les chaussées. En effet, au printemps, période propice au niveau météorologique, il est indispensable de réaliser l'entretien courant des chaussées, comme les préparations avant enduits (point à temps, reprise des rives ...).

L'objectif principal est donc de concilier la sécurité et la préservation de la biodiversité.

Pour favoriser la reproduction de la flore, le fauchage des routes départementales est organisé en 2 périodes, sachant que la hauteur de coupe des engins est réglée à environ 9 cm :

Première période :

La date de démarrage de la première période est tributaire de la hauteur de l'herbe et donc de la météorologie printanière. Généralement, elle s'établit fin mai lorsque la hauteur de l'herbe a atteint le stade de l'épiaison, c'est-à-dire quand l'herbe a terminé son cycle de reproduction en élaborant ses graines. A titre indicatif, sa durée est de l'ordre de trois semaines.

La technique utilisée consiste à couper l'herbe présente sur l'accotement sur une largeur d'outil, elle est appelée « coupe de sécurité ». Elle est réalisée sur l'ensemble du réseau à l'exception des routes départementales qui seront traitées en fauchage tardif (voir ci-après).

Les dégagements de visibilité dans les carrefours, courbes ou courts rayons peuvent être entrepris avant ce stade afin d'assurer la sécurité des usagers. Certains axes prédéfinis seront réalisés en deuxième période en fauchage tardif. Ils ont été déterminés :

- d'une part en prenant en compte des axes suffisamment larges pour éviter l'effet de paroi en présence d'une herbe haute conduisant les usagers à se rapprocher de l'axe de chaussée ;

- d'autre part, en présence de zone boisée ou de sections où il a été constaté que la pousse de l'herbe est plus lente et moins haute.

Deuxième période :

La date de démarrage de la deuxième période se situe autour de la seconde quinzaine du mois d'août.

Elle consiste à réaliser une « coupe de sécurité élargie » c'est-à-dire un fauchage du bord de la route jusqu'au fossé ou pied de talus.

Ce fauchage est exécuté d'abord sur les axes préalablement définis en fauchage tardif, puis sur le réseau structurant (N1/N2) et éventuellement le réseau local en fonction de la nécessité, ou du débroussaillage à effectuer. Il est à noter que le traitement total de l'emprise pourra être envisagé lors de cette période de manière simultanée ou différée durant l'hiver.

Durant cette période, le débroussaillage de l'emprise est également réalisé de manière généralisée sur le réseau structurant, et biennal sur le réseau local.



CIRCULATION AGRICOLE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET DES ABORDS... nous sommes tous concernés

Entretien des dépendances (qui fait quoi, politique départementale)

LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

Le Département répertorie et élimine systématiquement les espèces invasives et/ou nocives potentiellement présentes sur les abords routiers départementaux : Renouée du Japon, Berce du Caucase, Robinier faux-acacia, Ambroisie, Galéga officinal...

Quant à la présence des chardons, ceux-ci font l'objet de campagne spécifique de fauchage dès leur présence relevée en nombre.

Enfin depuis une dizaine d'années, le Département s'est engagé dans une politique zéro produit phytosanitaire.

Renouée du Japon



Ambroisie



ENTRETIEN DES ABORDS DES CHEMINS RURAUX

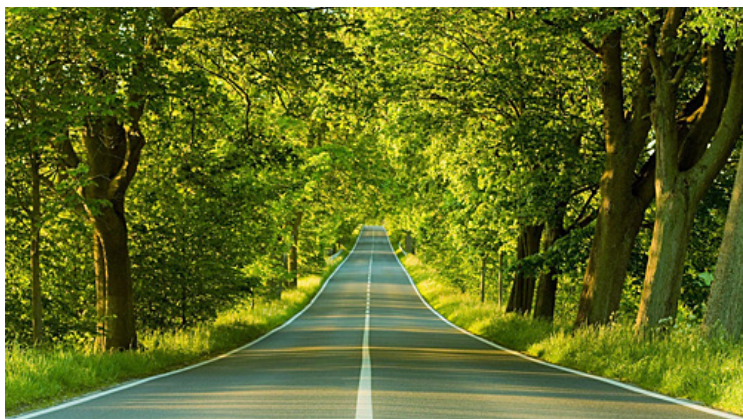
Quelques conseils :

- s'informer auprès de la DDT et du Département (service des routes)
- étudier une coopération avec les AFR pour l'entretien des abords (plantation, clôture,...) et définir un programme annuel d'entretien
- en l'absence d'AFR, solliciter les agriculteurs qui pourront réaliser l'entretien
- réunir une fois par an les agriculteurs pour envisager un programme d'action

PLANTATIONS

Afin d'assurer au mieux une politique de conservation des arbres en alignement, le Département effectue un contrôle annuel de leur état phytosanitaire et mécanique notamment pour anticiper les risques pour les usagers et les riverains de chute de branches, ainsi que les abattages préventifs en raison de la maladie des frênes.

Un remplacement systématique au même lieu des arbres abattus est difficile pour respecter les distances de sécurité afin d'éviter de créer de nouveaux obstacles latéraux à moins de 4 m du bord de chaussée. En cas d'opération massive d'abattage, des mesures compensatoires sont recherchées à proximité.





CIRCULATION AGRICOLE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET DES ABORDS... nous sommes tous concernés

Entretien des dépendances (qui fait quoi, politique départementale)

DÉPÔTS SAUVAGES ET GESTION DES DÉCHETS AGRICOLES

Tout dépôt sauvage de déchets est proscrit sur le domaine public routier et à proximité des poubelles des aires d'arrêt ou de repos. Il est passible d'une amende pouvant atteindre 1 500 euros, et en cas de récidive, 3 000 euros.

Lors du nettoyage de printemps 2017 des routes départementales, plus de 31 tonnes de déchets ont été ramassées pour un coût de plus de 180 000 euros pour le Département.

Il a été également constaté une recrudescence de la présence de bâches agricoles, contenant de produits phytosanitaires, pierres et obus dans les fossés provenant des champs.

Il est rappelé que les filières de recyclage des déchets agricoles existent. Vous pouvez contacter vos fournisseurs et la Chambre d'agriculture (département environnement).

Enfin, sur le site de la Chambre d'agriculture, vous pourrez consulter et télécharger le guide complet du recyclage des déchets agricoles.

Quant aux pierres extraites des champs lors des labours en bordure de voies départementales, elles peuvent être déposées temporairement en limite de propriété puis évacuées rapidement avant le printemps pour limiter la casse sur le matériel du Département.



Pour les obus découverts, voici les bons réflexes :

- Ne pas y toucher et ne jamais s'approcher d'un engin de guerre en particulier en présence d'un nuage gazeux,
- Ne pas le déplacer,
- Repérer les lieux,
- Alerter la mairie, la gendarmerie ou la police qui prendront toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et qui avertiront la préfecture qui demandera l'intervention du service interdépartemental de déminage de Metz,
- Ne jamais enterrer un obus pour s'en débarrasser,
- Prévenir le service de l'ADA de votre secteur pour les obus situés en bordure de voie.



CIRCULATION AGRICOLE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET DES ABORDS... nous sommes tous concernés

Entretien des dépendances

REJET DES EAUX

En préalable, il est rappelé que :

- Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.
- Tout autre rejet d'eaux pluviales ou usagées est interdit dans les fossés situés dans le domaine public routier départemental ou de l'Etat ; leur dimensionnement étant réalisé pour recevoir les eaux de ruissellement de la chaussée.

Aussi, la réalisation de réseaux de drainage modifie la circulation des eaux dans les parcelles et a donc des impacts sur le fonctionnement des bassins versants. Le drainage, comme d'autres projets (remblais, retenues d'eau, constructions...), peut conduire à la disparition des zones humides, qui jouent un rôle très favorable pour la qualité de l'eau, le maintien de la biodiversité et la gestion des inondations.

Une réglementation environnementale spécifique s'applique donc à ces opérations. Une autorisation doit être demandée à la DDT.

Réalisation de réseaux de drainage

Le drainage de parcelles agricoles est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau entre 20 et 100 ha et à autorisation pour des surfaces supérieures ou égales à 100 ha. Pour chaque nouveau projet de travaux de drainage, le pétitionnaire (propriétaire ou exploitant des parcelles) doit vérifier sa situation par rapport à ces seuils. En effet, ceux-ci s'appliquent de manière cumulée aux surfaces à drainer et déjà drainées sur une même masse d'eau (unité de gestion de la Directive Cadre sur l'Eau). Sont incluses dans ce cumul les surfaces drainées avant 1993 (entrée en vigueur de la loi sur l'eau) et, pour les exploitants, les parcelles dont le drainage a été réalisé par une autre structure juridique avant leur intégration à l'exploitation actuelle.

Pour les parcelles et les points de rejet situés en zone Natura 2000, tout drainage de plus d'un hectare est soumis à une évaluation préalable des incidences Natura 2000 (article R414-23 du code de l'Environnement). Une autorisation spécifique doit donc être obtenue même si le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau.

Préservation des zones humides

Tout projet qui peut conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides ou de marais relève également de la loi sur l'eau : déclaration entre 0,1 et 1 ha, autorisation pour des superficies supérieures ou égales à 1 ha.

Pour les parcelles situées en zone Natura 2000, l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 doit être réalisée pour tout projet qui concerne au moins 0,01 ha de zone humide.



5 - LES ENGAGEMENTS POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE *

AGRICULTEUR, JE M'ENGAGE :

J'informe mes voisins des gênes occasionnées par des travaux ponctuels (chantiers tardifs ou nocturnes, traitements spécifiques...), je pose des panneaux de signalisation en cas de résidus de terres sur la route. Je nettoie le plus rapidement possible.

Chaque fois que cela est possible, j'adapte mes chantiers en fonction du voisinage. J'évite de stocker (paille, foin, enrubanné) à proximité des tiers.

J'entretiens les abords de ma ferme.

Je prends en compte l'intégration paysagère des bâtiments de mon exploitation (plantations, bardage bois...).

J'accepte l'usage partagé des chemins publics.

Je respecte strictement les réglementations sanitaires et je mets en œuvre des pratiques qui limitent les nuisances.

Je respecte le code de la route.

**Je reste courtois
et
ouvert au dialogue en toutes occasions.**



RIVERAIN, JE M'ENGAGE :

J'établis le dialogue avec mes voisins et lors d'une gêne, je leur en fais part directement et de manière courtoise.

J'entretiens les abords de ma propriété pour éviter la prolifération de certaines plantes invasives (chardons, renouées du Japon...).

J'accepte l'usage partagé des chemins publics.

Je respecte les règles de construction.

Je respecte la propriété privée et j'évite de pénétrer sur une parcelle agricole cultivée.

Je ne pénètre pas sur les parcs pâturés par les animaux. Et je n'ouvre pas les portes des parcs.

**Je reste courtois
et
ouvert au dialogue en toutes occasions.**

*** EN CAS DE CONFLITS DE VOISINAGE liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, les riverains comme les agriculteurs sont invités à contacter les OPA (Chambre d'agriculture, FDSEA...) qui pourront assurer une médiation.**



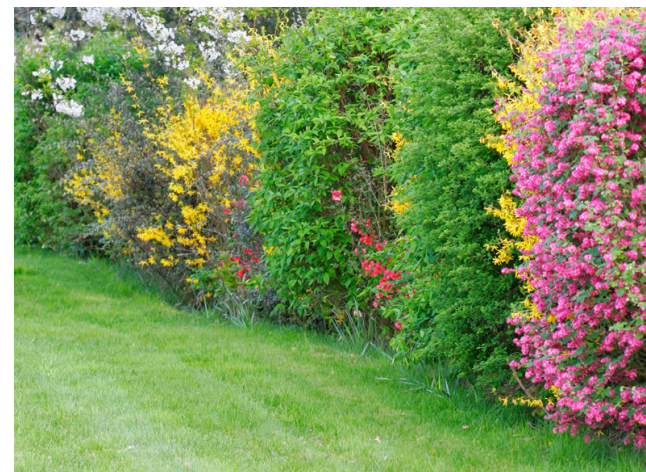
LES ENGAGEMENTS POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

QUAND JE CIRCULE

- Je m'engage à nettoyer les plateaux de mes remorques avant de prendre la route.
- Je m'engage à nettoyer les socs des charrues avant de quitter les champs pour reprendre la route.
- Je pense à bien me signaler (phares, clignotant, gyrophares).
- Je me laisse doubler en sécurité.

MOI ET MES VOISINS ...

- Je respecte les bornes implantées sur les terrains.
- Je respecte les haies, je vérifie si elles font l'objet d'une protection particulière dans les documents d'urbanisme s'ils existent.
- Je m'informe sur les dispositifs réglementaires avant d'engager des travaux de défrichement (site de la DDT ou de la CDA55) et tous travaux en zone humide.
- J'entretiens ou je fais entretenir les haies implantées sur mon terrain, je fais attention au voisinage.





6 - POUR UNE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ ... le monde agricole s'engage

Agriculteur

- Je participe aux opérations de collectes sélectives de recyclage des déchets – je consulte le guide de la gestion des déchets sur le site de la Chambre d'agriculture de la Meuse.
- Je respecte l'arrêté sur la gestion des dépôts de fumier aux champs.
- Je tiens à jour mon cahier d'épandage.
- Je raisonne ma fertilisation avec un plan prévisionnel (je retrouve toute l'actualité sur le site de la Chambre d'agriculture de la Meuse).

La profession agricole

- Je m'engage dans la biodiversité et dans les travaux Agrifaune (retrouvez toutes l'actualité et les travaux sur le site de la Chambre d'agriculture de la Meuse rubrique environnement et sur www.agrifaune.fr).
- Je m'informe et m'engage au côté de la Chambre d'Agriculture de la Meuse sur :
 - La mesure Ecophyto,
 - Les suivis vers de terres, coléoptères, oiseaux et flore de bordure,
 - Les suivis des sols et de la biodiversité, les diagnostics biodiversité.



7 - L'AGRICULTURE ET L'EAU DÉJÀ UNE LONGUE HISTOIRE !



- Je m'informe sur la protection des captages.
- Je suis sensible à la préservation ou la restauration des milieux aquatiques auprès de la profession agricole.
- Je suis vigilant sur la gestion des eaux pluviales, sur les impacts sur les zones humides.
- Je suis sensible à la gestion des cours auprès de la profession agricole et des zones humides.
- Je m'informe sur la réglementation sur les drainages et les zones humides auprès de la DDT et de la profession agricole. Je peux faire un diagnostic.



8 - LA CONCERTATION, L'ART DE VIVRE ENSEMBLE

Prendre en considération des déplacements agricoles dans les projets, une concertation en amont avec la profession agricole

Les signataires de la charte s'engagent à sensibiliser les maîtres d'ouvrage, les communes, CODECOM ou CODAGGLO et les maîtres d'œuvre à intégrer la problématique des déplacements agricoles dans l'élaboration des projets de traversée des villages.

Pour faciliter cette prise en compte, les signataires de la charte encouragent les maîtres d'ouvrage et d'œuvre à mettre en place une concertation en amont avec la profession agricole. Celle-ci pourra être menée de la façon suivante :

- en amont du projet, le maître d'ouvrage sollicitera la profession agricole (CDA55, FDSEA), la DDT et le Département.
- lors de la phase d'étude du projet, le maître d'ouvrage assisté du bureau d'études organisera une réunion de travail avec les représentants agricoles, la cellule aménagement, la DDT et le Département.

• la réunion de travail permettra :

- de caractériser les types d'engins agricoles transitant sur l'axe routier aménagé, les gabarits, les hauteurs...,
- d'étudier les aménagements possibles en fonction des engins et des contraintes techniques,
- de définir un accord sur les travaux projetés.

Ces échanges ont pour finalité de retenir des options d'aménagement permettant d'aboutir à la réalisation d'un projet conciliant les attentes et les contraintes budgétaires des collectivités, la sécurité des usagers, le confort des riverains et la prise en compte des circulations agricoles.

Les aménagements devront être testés in situ avant leur réalisation définitive : mise en place de balises temporaires ou de marquage au sol, test avec du matériel agricole du gabarit des aménagements avant réalisation. Les tests seront réalisés selon les modalités définies par les spécialistes du Département et de la DDT

Préparer les grands chantiers agricoles

Chaque année, à la demande des communes, la profession pourra, avec les collectivités, animer des réunions avec les agriculteurs pour réfléchir et améliorer la circulation agricole sur la commune.



9 - QUELLES ALTERNATIVES POUR PRENDRE EN CONSIDÉRATION DES DÉPLACEMENTS AGRICOLES DANS LES PROJETS ?

Prendre en compte les déplacements agricoles dans les documents de planification

L'élaboration des documents de planification (PLU, PLUI, CC) est l'occasion d'analyser précisément les déplacements agricoles sur le territoire et de mettre en place les mesures pour améliorer les conditions de circulation des agriculteurs.

Ainsi, les mesures peuvent s'orienter vers :

- la préservation des chemins agricoles ou la création de voiries spécifiques dans les projets d'urbanisation,
- la possibilité de mettre en place des itinéraires alternatifs (chemin de contournement des villages à créer, rétablissement de chemins existants...),
- la prise en compte de l'antériorité des exploitations agricoles situées dans les villages en préservant les entrées de tout aménagement pour ne pas entraver la circulation des engins agricoles et des camions de livraison.

Ces réflexions doivent être menées en concertation avec les exploitants agricoles locaux, la Chambre d'agriculture, le Département et la DDT.

Améliorer les déplacements agricoles sur la voirie publique

Les projets routiers structurants contribuent à une meilleure circulation des usagers et une optimisation de la sécurité.

Les maîtres d'ouvrage intégreront dans les projets routiers la possibilité de chemins dits de défrètement propres à la circulation agricole.

Les aménagements et les revêtements sur quelques voiries permettront aux engins agricoles de se débarrasser de la boue sur les pneumatiques avant d'emprunter un réseau communal ou départemental.

Améliorer les déplacements agricoles dans les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)

L'aménagement foncier agricole et forestier (anciennement remembrement) est un outil d'aménagement du territoire, qui en redessinant les parcelles et en réorganisant la propriété, peut permettre de faciliter les déplacements agricoles. Le nouveau parcellaire est élaboré en fonction des réseaux de chemins existants ou à créer. C'est également une opportunité pour réfléchir à la mise en place d'une voie de contournement du village dédiée aux engins agricoles permettant ainsi d'éviter la traversée de la zone bâtie.

Anticiper les déplacements agricoles dans les projets d'implantation des constructions agricoles

Les études menées dans le cadre des projets d'implantation des nouvelles constructions agricoles (délocalisation d'exploitation agricole, construction d'un bâtiment agricole, silos de collecte...) doivent intégrer les flux ou les déplacements agricoles générés ultérieurement.

La localisation du parcellaire d'exploitation, les réseaux de desserte existants sont des paramètres qui doivent permettre de définir le site d'implantation le plus pertinent.



10- LA GOUVERNANCE DE LA CHARTE

La gouvernance de la charte sera assurée par un comité de suivi composé pour chacun des signataires par :

- un élu,
- un technicien,
- les signataires de la charte.

Le comité de suivi assurera :

- la promotion de la charte,
- l'évaluation de la charte, sa notoriété, son usage et son impact,
- son évolution et sa mise à jour.

Ce comité de suivi pourra proposer à l'échelle communale ou cantonale la mise en place d'une instance locale de concertation entre la profession agricole, les élus et les usagers.

Cette instance locale pourra :

- faciliter et promouvoir le dialogue entre la profession et le reste de la population,
- informer le public des chantiers agricoles,
- assurer une médiation pour résoudre des conflits locaux,
- faire un bilan local des campagnes agricoles, identifier les points et proposer des solutions pour améliorer la concertation ou les dysfonctionnements constatés.

Annexes

Annexe 1 - Des déplacements agricoles encadrés réglementairement

Annexe 2 - Découverte d'engins de guerre

Annexe 3 - Arrêté sur la réglementation de l'emploi du feu prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse

Annexe 4 - Où s'informer ?

Annexe 1 : Des déplacements agricoles encadrés réglementairement

Arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles.

NOR: EQU0501976A

Version consolidée au 18 octobre 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,
Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 311-1, R. 312-4, R. 312-5, R. 312-6, R. 312-10, R. 312-11, R. 433-1 à R. 433-6 et R. 435-1 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les véhicules cités à l'article R. 435-1 du code de la route et définis à l'article R. 311-1 du code de la route, désignés dans le présent arrêté par les termes "véhicules et matériels agricoles ou forestiers", à savoir :

- a) Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui présentent un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions, y compris les outillages portés amovibles, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, et dont la longueur maximale est de 25 m au plus et la largeur maximale est de 4,50 m au plus ;
- b) Les machines agricoles automotrices, les machines forestières automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués dont la largeur totale, y

compris les outillages portés amovibles, est supérieure à 2,55 m, et dont la longueur maximale est de 25 m au plus et la largeur maximale est de 4,50 m au plus.

Un ensemble constitué d'un véhicule tracteur visé au a ou au b attelé d'une remorque agricole ou d'une semi-remorque agricole, d'une machine agricole ou forestière, ou d'un instrument agricole remorqué, est soumis aux dispositions du présent arrêté si le convoi ainsi constitué présente un caractère exceptionnel en raison de ses dimensions, y compris les outillages portés amovibles, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires. Les dimensions de l'ensemble ainsi constitué n'excèdent pas 25 m en longueur et 4,50 m en largeur.

Lorsqu'ils sont équipés de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, les véhicules visés au a et au b, les remorques agricoles ou semi-remorques agricoles, ainsi que les machines agricoles ou instruments agricoles remorqués sont également soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Définitions.

Les termes utilisés dans le présent arrêté ont le sens qui leur est donné dans le présent article, conformément ou en complément du code de la route.

Véhicule isolé, ensemble routier :

Un véhicule isolé est un véhicule pourvu d'un moteur à propulsion et circulant seul par ses moyens propres. Un ensemble routier est un ensemble formé par au moins un véhicule à moteur et un ou plusieurs véhicules remorqués (véhicule articulé, train routier,...).

Convoi :

Le convoi est défini comme étant un véhicule isolé ou un ensemble routier.

Train de convois :

Dans le présent arrêté, le terme "train de convois" est utilisé pour désigner la circulation organisée de plusieurs convois se déplaçant simultanément dans le cadre d'une même opération.

Longueurs et dépassements :

La longueur hors tout d'un convoi est la distance entre l'extrémité la plus en avant, soit de l'outillage porté amovible avant, soit du véhicule tracteur et l'extrémité la plus en arrière, soit du chargement, soit de l'outillage porté amovible arrière, soit du véhicule tracteur, soit du dernier véhicule tracté.

Le dépassement à l'avant ou à l'arrière d'un équipement permanent est compris dans la longueur hors tout du véhicule.

Le dépassement à l'arrière du chargement correspond à la distance entre l'extrémité arrière du chargement et l'aplomb de l'extrémité arrière du véhicule isolé ou du véhicule tracté.

En circulation, la longueur de l'outillage porté amovible à l'avant d'un convoi, mesurée entre le point situé le plus en avant du convoi avec l'outil et l'aplomb avant du convoi sans l'outil, ne peut excéder 4 m. En circulation, la longueur de l'outillage porté amovible à l'arrière d'un convoi, mesurée entre le point situé le plus en arrière du convoi avec l'outil et l'aplomb arrière du convoi sans l'outil, ne peut excéder 7 m.

Article 3

Classification des véhicules et matériels agricoles ou forestiers.

Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers et ensembles composés de ces véhicules et matériels sont classés en deux groupes en fonction des caractéristiques du convoi (largeur et longueur hors tout). La caractéristique la plus forte détermine le groupe du convoi :

Annexe 1 : Des déplacements agricoles encadrés réglementairement

Si les dimensions du convoi excèdent 4,50 m en largeur ou 25 m en longueur, alors le convoi est soumis aux dispositions des articles R. 433-1 à R. 433-6 du code de la route (transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules).

Si la masse totale roulante ou les charges par essieu du convoi excèdent les limites générales du code de la route, alors le convoi est soumis aux dispositions des articles R. 433-1 à R. 433-6 du code de la route (transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules).

Un véhicule agricole ou forestier est classé a minima dans le groupe A s'il est équipé :

- soit d'un outillage porté amovible à l'avant ;
- soit d'un outillage porté amovible à l'arrière d'une longueur supérieure à 4 m.

La largeur maximale d'un convoi est de 3,50 m si le tracteur, équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, circule seul ou tracte une seule remorque d'une largeur maximale de 3 m équipée elle aussi des mêmes dispositifs.

Chapitre II : Règles de circulation.

Article 4

Règles spécifiques.

Le conducteur de tout véhicule ou matériel agricole ou forestier doit, lorsqu'il est à l'arrêt et constitue un danger pour la circulation, baliser son convoi en faisant usage de ses feux de détresse, lorsqu'il en est équipé, et d'un triangle de présignalisation placé à 30 m.

Le conducteur de véhicule ou de matériel agricole ou forestier doit respecter, hors agglomération, une distance de sécurité entre 2 convois de 150 m. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette distance de sécurité peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m.

La circulation d'un train de convois des groupes A et B est autorisée dans la limite de 3 convois. Dans ce cas la distance de sécurité entre deux convois d'un même train de convois est d'au moins 50 m.

Article 5

Zones géographiques de circulation.

Dans une logique de continuité d'activité, la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers est autorisée sur une zone géographique composée des départements d'activité et de leurs départements limitrophes.

En dehors de ces conditions de circulation, les véhicules et matériels agricoles ou forestiers doivent être transportés.

Article 6

Dispositions particulières.

La circulation des convois des groupes A et B est interdite sur les routes à accès réglementé, sauf pour leur traversée.

La circulation des convois du groupe B est interdite du samedi ou veille de fête à partir de 12 heures au lundi ou lendemain de fête 6 heures, sauf en période de semailles et récoltes.

Des prescriptions locales particulières complémentaires peuvent être instaurées par un arrêté du préfet du département concerné.

Article 7

Franchissement des voies ferrées.

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau :

- est soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles, ainsi qu'en terme de durée de franchissement ;
- peut présenter des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol, compte tenu du profil routier.

Le conducteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Durée de franchissement des voies ferrées :

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou dépourvu de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur :

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le conducteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Garde au sol des véhicules :

Le conducteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Conditions de largeur :

Suivant la largeur du convoi, le conducteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Annexe 1 : Des déplacements agricoles encadrés réglementairement

Article 8

Accompagnement des convois.

Pour la circulation des convois et suivant les caractéristiques des convois, un véhicule d'accompagnement peut être imposé.

Consistance de l'accompagnement :

Le véhicule d'accompagnement, constitué d'une voiture particulière ou d'une camionnette sans remorque, doit respecter les dispositions du code de la route, et a pour rôle :

- de signaler la présence d'un convoi dans le cadre de la circulation générale ;
 - d'indiquer aux autres usagers les règles de conduite spécifiques pour le franchissement de points singuliers
 - d'assurer la préservation du patrimoine et la réalisation des tâches annexes au déplacement.
- La conduite de ces véhicules d'accompagnement est subordonnée, par arrêté du ministre chargé des transports, à une information spécifique obligatoire. Cet arrêté définira notamment les modalités de cette information.

Le responsable de convoi :

Un responsable de convoi doit être désigné pour les convois du groupe B. Il a pour mission, durant le transport :

- de veiller au respect des dispositions du code de la route, des dispositions du présent arrêté et de la réglementation sociale ;
- d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des usagers de la route et celle du convoi, le long de l'itinéraire.

Le responsable de convoi doit parler et lire la langue française. Le cas échéant, il peut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

Règles d'accompagnement général des convois :

Les convois appartenant au groupe A ne nécessitent pas d'accompagnement. L'accompagnement des convois appartenant au groupe B, valable sur la totalité du parcours, est constitué d'un véhicule pilote qui précède le convoi.

Dans le cas d'un train de convois, l'accompagnement mis en place correspond à celui nécessité par le convoi le plus contraignant.

Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées, le véhicule pilote est placé en protection arrière du convoi ou du train de convois ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers.

Article 9

Vitesse.

Les vitesses maximales autorisées pour les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont celles définies dans le code de la route.

Toutefois, la vitesse maximale autorisée pour les convois du groupe B est de 25 km/h.

Les vitesses maximales autorisées pour les véhicules équipés de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols sont celles de ces mêmes véhicules non équipés de ces dispositifs.

Chapitre III : Dispositions concernant les véhicules.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-07-19 art. 1 JORF 20 juillet 2006

Eclairage et signalisation.

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Équipement des convois :

Les convois doivent être signalés par des feux conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé. Ces feux doivent fonctionner de

jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Le nombre de ces feux doit être au minimum de un.

Dans le cas où le chargement ou la configuration du convoi ne permet pas la visibilité du feu dans tous les azimuts pour un observateur situé à 50 m, ce feu sera placé à l'avant du convoi, et un deuxième feu sera placé dans la partie arrière du convoi.

Pour les convois appartenant au groupe B, la signalisation doit être complétée par deux panneaux rectangulaires "Convoi agricole", l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur planéité et leur verticalité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules "Convoi agricole" sur une seule ligne ou 1,20 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont munis d'un film rétro réfléchissant de classe II.

Pour les convois appartenant aux groupes A et B par la largeur, la signalisation doit être complétée par quatre dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé, deux face à l'avant et deux face à l'arrière aux extrémités ou, à défaut, quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière aux extrémités conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules se trouvant dans le groupe A du seul fait de l'équipement en dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols.

Pour les convois appartenant aux groupes A et B par la longueur, la signalisation doit être complétée par des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Les feux de position doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié susvisé.

Annexe 1 : Des déplacements agricoles encadrés réglementairement

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Signalisation des dépassements arrière du chargement ou d'un outillage porté amovible à l'arrière : Lorsque le chargement présente un dépassement compris entre 1 m et 4 m inclus, ou lorsque l'outillage porté amovible à l'arrière présente une longueur comprise entre 1 m et 4 m inclus, celui-ci est signalé par les dispositifs supplémentaires suivants :

- des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé, et éventuellement amovibles : un dispositif face à l'arrière et deux disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, dont un des bords de la plage réfléchissante est situé à moins d'un mètre de l'extrémité arrière du dépassement ;

- pour un outillage porté amovible, s'ajoutent des dispositifs catadioptriques latéraux conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié susvisé. Lorsque l'outillage porté amovible à l'arrière présente une longueur comprise entre 4 m et 7 m inclus, celui-ci est signalé par les dispositifs supplémentaires suivants :

- des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé, et éventuellement amovibles : un dispositif face à l'arrière et quatre disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, dont deux pour lesquels un des bords de la plage réfléchissante est situé à moins d'un mètre de l'extrémité arrière du dépassement et deux pour lesquels un des bords de la plage réfléchissante est situé à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du dispositif le plus proche vers l'arrière ;

- pour un outillage porté amovible, s'ajoutent des dispositifs catadioptriques latéraux conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié susvisé.

Signalisation des dépassements latéraux du chargement ou de l'outillage porté amovible :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant de plus de 0,40 m du côté médian de la chaussée, un dispositif conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé face à l'arrière et un autre face à

l'avant seront placés à l'extrémité de ce dépassement.

Signalisation des dépassements avant d'un outillage porté amovible à l'avant :

Lorsque l'outillage porté amovible à l'avant présente une longueur comprise entre 1 m et 4 m inclus, celui-ci est signalé par :

- des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié susvisé, et éventuellement amovibles : un dispositif face à l'avant et deux disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, dont un des bords de la plage réfléchissante est situé à moins d'un mètre de l'extrémité avant du dépassement ;
- des dispositifs catadioptriques latéraux conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié susvisé.

Equiperment des véhicules d'accompagnement :

Ils sont munis :

- d'au moins un feu tournant ou à tube à décharge, fonctionnant jour et nuit, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires "Convoi agricole" conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus (un panneau double face placé verticalement le plus haut possible visible de l'avant et de l'arrière, ou un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible). Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau "Convoi agricole" qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m x 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) "Convoi agricole" doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

NOTA :

Arrêté 2006-07-19 art. 1 : Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 4 mai 2006 sont suspendues

jusqu'au 1er mars 2007.

Chapitre IV : Mesures diverses.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur deux mois après la publication du présent arrêté.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Mayotte.

Article 13

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
R. Heitz

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
J. Gérault
La ministre de la défense,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
P. Marland
Le ministre de l'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,

R. Samuel

Annexe 2 : Découverte d'engins de guerre

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

1. Un département exposé aux risques que représentent les munitions anciennes
Le département de la Meuse a été le théâtre de très violents conflits militaires, notamment au cours de la Première guerre mondiale (1914-1918), périodes pendant lesquelles les belligérants ont employé des munitions de toutes sortes. Un grand nombre d'entre elles n'ont pas fonctionné au moment de leur utilisation. D'autres encore ont été abandonnées, perdues, dissimulées ou oubliées.
Toutes représentent un risque, variable selon leur nature, leur état mécanique, leur vieillissement, et surtout l'éventuelle inconscience des personnes qui les découvrent ou les manipulent.
2. Procédure à suivre en cas de découverte d'engins de guerre
Le ministère de l'Intérieur dispose d'équipes spécialisées dans la récupération et la destruction des munitions que les administrés peuvent trouver sur le territoire national. Le département de la Meuse relève de la compétence du centre interdépartemental de déminage de Metz. Une procédure spécifique doit être suivie pour faire intervenir les démineurs :
Un maire avisé de la découverte d'engins de guerre doit, tout d'abord, évaluer les risques d'explosion en collectant des informations quant à la nature de l'objet, son emplacement, son état et son éventuelle manipulation.
En tant que responsable de la sécurité publique sur le territoire de sa commune, le maire doit, sans manipuler l'engin, prendre toute mesure utile pour réduire le risque (dissimuler l'obus pour ne pas attirer les curieux, clôturer ou faire garder la zone si nécessaire).
Le maire doit ensuite demander à la préfecture (SIDPC) l'intervention des démineurs en transmettant le formulaire « demande d'intervention de récupération d'engins de guerre ». La transmission du formulaire de demande peut se faire par fax, par courriel ou par courrier postal (voir coordonnées infra). Le maire ne doit pas hésiter à contacter le SIDPC pour toute information complémentaire.
En cas de demande urgente (danger imminent), le maire doit également contacter la préfecture par téléphone au 03 29 77 55 55 (24 heures sur 24).
3. Références réglementaires
Décret n°76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
Article L317 -8 du code de la sécurité intérieure : le port ou le transport de matériels de guerre peut être puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Annexe 3 : Arrêté sur la réglementation de l'emploi du feu prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013-

FIXANT LES CONDITIONS DÉROGATOIRES DE BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE PAILLES ET DES RÉSIDUS DE CULTURES POUR LA CAMPAGNE 2013

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application,

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE)n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viticole,

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre 1 du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17,

Vu le décret du 14/09/2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D. 615-46, 0.615-48, 0.615-49, 0.615-50, D. 615-50-1 et 0.615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1411 du 22 juin 2004 relatif aux destructions par feux des chaumes, pailles et déchets de récoltes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3821 du 27 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres applicables en Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3873 du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-3821,

Considérant que la réglementation européenne subordonne le versement intégral des aides directes aux respects d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, des animaux et des végétaux, et de bien-être animal, et que le non-brûlage des résidus de cultures constitue l'une de ces exigences ;

Considérant par ailleurs que les pailles peuvent servir d'alimentation aux animaux, particulièrement quand les productions fourragères habituelles se trouvent diminuées en quantité du fait de conditions climatiques extrêmes;

Considérant que la pratique du brûlage des pailles peut néanmoins s'avérer nécessaire en raison de situations exceptionnelles et/ou pour des motifs sanitaires, survenant notamment lors d'années humides engendrant des retards de moisson et des difficultés de gestion de l'assolement dans le cas de succession « pailles-colza »,

Annexe 3 : Arrêté sur la réglementation de l'emploi du feu prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Portée de l'arrêté

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de la Meuse à tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, quelle que soit la localisation du siège social de leur exploitation.

ARTICLE 2 : Rappel des dispositions nationales

Conformément à l'article D. 615-47 du Code Rural, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article 1 sont tenus de ne pas brûler les résidus de pailles ainsi que les résidus de cultures d'oléagineux et protéagineux, et de céréales à paille.

ARTICLE 3 : Conditions de dérogation à l'obligation de non-brûlage des résidus de culture

L'incinération des résidus de pailles et des résidus des cultures énumérés à l'article 2 du présent arrêté peut être autorisée dans les deux situations suivantes:

- temps particulièrement pluvieux entraînant un retard important dans l'avancement des moissons et, consécutivement, un retard dans le retrait et/ou la destruction des pailles et résidus des cultures.
- obligation de destruction des résidus des cultures pour un motif agro-sanitaire (notamment après les conditions de ce printemps et les resemis partiels réalisés, salissement ou infestation excessive d'une culture par des mauvaises herbes)

Cette incinération n'est autorisée qu'entre le 1er juillet et le 15 septembre de l'année en cours, et sous réserve d'en avoir préalablement demandé l'autorisation au moins 10 jours avant la date prévue de l'opération, auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les agriculteurs désirant bénéficier de cette dérogation devront adresser obligatoirement à la Direction Départementale des Territoires une déclaration préalable du brûlage. Cette déclaration précisera le motif, la date et la nature de l'intervention, les numéros d'îlots des parcelles concernées, la surface concernée.

L'absence de réponse de la Direction Départementale des Territoires dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, vaudra accord implicite.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation du brûlage des résidus de paille et des résidus de cultures

L'incinération des résidus de pailles et des résidus des cultures énumérées à l'article 2 du présent arrêté doit obligatoirement être réalisée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral 2004-1411 du 22 juin 2004 relatif aux destructions par feux des chaumes, pailles et déchets de récoltes;

En particulier, le fait d'avoir obtenu l'autorisation de brûlage auprès de la Direction Départementale des Territoires n'exonère pas le demandeur d'en faire la déclaration par écrit en mairie, tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté précité.

ARTICLE 5 : Application de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Directeur de l'Agence des Services et de Paiement de Nancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Annexe 3 : Arrêté sur la réglementation de l'emploi du feu prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse

ARRÊTÉ N° 2004-1411 DU 22 JUIN 2004 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU ET PRESCRIVANT DES DISPOSITIONS PRÉVENTIVES CONTRE L'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur,
vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, modifiant diverses dispositions du code forestier (livre III, titre II, chapitre II) et du code de procédure pénale, en autorisant, notamment, les personnes morales de droit public à se constituer partie civile en vue d'obtenir le remboursement des frais qu'elles ont engagés dans la lutte contre les incendies volontaires;
Vu la loi n° 88-1147 du 21 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code forestier (livre III, titre II, chapitre II) ;
Vu la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant diverses dispositions du code forestier (livre III, titre II, chapitre II) ;
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment des pouvoirs de police du Maire (deuxième partie, livre II, titre n ;
Vu le code forestier, articles L 322-9, L 323-1, R 322-1, R 322-2 et R 322-3 ; Vu le code de procédure pénale, article 2.7 ;
Vu le code civil, article 1384 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1272 modifié du 09 juin 2004 réglementant les feux dans le département de la Meuse,

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout feu est interdit du 1er mai au 31 octobre de chaque année sur le département de la Meuse à une distance inférieure de 100 mètres des routes, 20 mètres des chemins, 200 mètres des habitations.
La même interdiction s'applique pour ce qui concerne les massifs boisés à moins de 200 mètres des bois et des forêts, plantations, reboisement et friches pour les feuillus et 400 mètres pour les résineux.

ARTICLE 2 : CHAUMES. PAILLES. DECHETS de RECOLTES

La destruction par le feu des chaumes, pailles et déchets de récoltes laissés sur place est autorisée du 1er juillet au 30 septembre de chaque année dans les conditions ci-après définies.

Tout agriculteur désireux de procéder à cette destruction devra en faire par écrit la déclaration préalable à la mairie en indiquant la date et l'heure probable de l'incinération, le lieu-dit, la désignation cadastrale et la surface du terrain à brûler, en respectant les prescriptions de distance de l'article 1, moyennant récépissé délivré par la mairie.

Une copie de cette déclaration sera faxée par la mairie au service départemental d'incendie et de secours (nO 03.29.77.57.69).

L'agriculteur, deux heures avant la mise à feu devra appeler les sapeurs-pompiers (18 ou 112) en indiquant les moyens de sécurité prévus ainsi que le nom de la personne responsable de l'incinération et ses coordonnées téléphoniques.

Cette déclaration n'exonère pas son auteur des responsabilités pour incendie prévues au code forestier et au code pénal.

Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 17h.

Vérification sera faite par l'exploitant responsable que tout feu sera éteint pour le coucher du soleil. Avant de commencer l'incinération, il y a lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur une largeur de 10 mètres, de façon à assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.

En tout état de cause, tout feu devra être contenu dans la limite de 200 mètres des bois feuillus et 400 mètres des bois résineux.

Dans le cas où les parcelles auraient une superficie supérieure à 5 hectares, un cloisonnement sera apporté par un labour identique à celui indiqué ci-dessus, de façon à rendre chaque élément au plus égal à cette surface.

Deux parcelles contiguës ou deux éléments de parcelle issus du cloisonnement ne pourront être incinérés en même temps.

L'agriculteur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. il devra disposer, sur place, durant toute la durée des feux, du personnel (deux personnes au moins) et des moyens (pelles, tracteurs et charrue,

etc ...) nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle.

Afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives de 100 mètres au maximum et en remontant contre le vent. Dans le même but, toutes formations linéaires forestières (haies) devront être exclues et préservées de ces incinérations. La mise à feu par utilisation des pneus enflammés, puis traînés est interdite.

ARTICLE 3 : TERRAINS BOISES ET LEUR PERIPHERIE

1. L'interdiction édictée à l'article 1 du présent arrêté s'applique également aux propriétaires forestiers et leurs ayants droits.

Pendant la période du 1er novembre de chaque année jusqu'au 30 avril de l'année suivante, les propriétaires fonciers et leurs ayants droits devront veiller rigoureusement à n'allumer aucun feu sans avoir décapé le sol à son emplacement qui devra être choisi à distance suffisante des autres arbres, cépées de taillis et arbres abattus ou sur pied. Ils ne devront quitter aucun foyer sans avoir assuré sa complète et parfaite extinction.

2. Il est interdit à toute personne autres que les propriétaires forestiers et leurs ayants droit de porter du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisement des feuillus et 400 mètres des résineux.

ARTICLE 4 : A tout moment, si les circonstances l'exigent, l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération, notamment par grand vent ou lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules carbonneuses entraîne une gêne notamment pour toute agglomération voisine.

ARTICLE 5 : FEUX DU TYPE SAINT JEAN

Les feux de divertissement du type "Saint-Jean" sont soumis à la réglementation du présent arrêté notamment en son article 1 et ne nécessitent pas la présence d'un piquet de sécurité réglementaire de la part des services publics.

Dans le cas d'un régime dérogatoire prévu à l'article 6, sera expressément mentionnée, dans la demande de dérogation, la présence ou non de six sapeurs-pompiers avec un engin pompe tonne.

ARTICLE 6 : DEROGATIONS

Des dérogations individuelles pourront être accordées par le Préfet sous réserve qu'elles soient demandées 15 jours au moins à l'avance et qu'elles recueillent, après consultation des services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, du service départemental d'incendie et de secours, de l'office national des forêts (ou tout autre service public ou autorité ayant à connaître de ces dérogations) un avis favorable ainsi que celui du maire de la commune concernée, notamment en matière de brûlage des résidus, des chablis ou andains, de feux de Saint-Jean.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les sanctions applicables au non respect du présent arrêté sont celles prévues notamment par les articles 1. 322-9 et R. 322-5 du code forestier ainsi que celles prévues par les articles 322-5 à 322-11 du code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral nO 2004-1272 du 09 juin 2004 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire général, Le Directeur de cabinet, Les Sous-Préfets de Verdun et Commercy, Les maires du département, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, Le directeur départemental de la sécurité publique, Le directeur départemental de l'office national des forêts, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, Le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse, Le chef de la garderie du conseil supérieur de la pêche, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexe 4 : Où s'informer ?

Direction Départementale des Territoires la Meuse – Parc Bradfer
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex
03 29 79 48 65 – ddt@meuse.gouv.fr

La DDT peut répondre à toutes vos questions portant sur la réglementation, en particulier en matière d'urbanisme (collectivités) et d'autorisations de construire (porteur de projet), d'environnement, de sécurité routière et d'accessibilité dans les Établissements recevant du Public.

Chambre départementale d'agriculture de la Meuse - Les Roises -
Savonnières devant Bar - CS 10229 - 55005 BAR LE DUC Cedex
Gilles Renaud - 03 29 83 30 30 ou 03 29 76 81 41 (ligne directe)
gilles.renaud@meuse.chambagri.fr - www.meuse.chambagri.fr

La chambre d'agriculture est l'établissement public référent, avec son département territoires, pour tout ce qui touche à la problématique agricole dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Association des Maires de Meuse - 14 Avenue du Général de Gaulle
55100 VERDUN - 03 29 84 51 05 - admm55@orange.fr

Association de la loi 1901, elle est au service des communes et des établissements publics de coopération intercommunales. 90% des maires y sont adhérents.

Département de la Meuse – Direction Routes et Aménagement –
Place Pierre François Gossin – BP 50514 - 55012 BAR-LE-DUC Cedex
03 29 77 52 52 – dirroutes@meuse.fr

Le Département peut accompagner les collectivités territoriales dans le domaine routier aussi bien sur des aspects techniques, opérationnels que réglementaires

FDSEA de la Meuse - Maison de l'agriculture - La Warpillière - ZA du
Wameau - 55100 BRAS SUR MEUSE - 03 29 83 30 28 -

CAUE de la Meuse - Place de l'école normale - 55000 BAR LE DUC -
03 29 45 77 58

Association des Président de la CODECOM Sammiellois - Mairie de St
Mihiel - Place des Moines - 55300 SAINT MIHIEL - 03 29 89 15 11

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

**Monsieur le Président de la
Chambre d'agriculture de la Meuse**

Jean Luc PELLETIER

**Monsieur le Président de l'Association
des Maires de Meuse**

Gérard FILLON

**Monsieur le Président du
Conseil Départemental de la Meuse**

Claude LEONARD

**Madame la Présidente
de la FDSEA**

Céline MAGINOT

**Madame la Présidente
du CAUE**

**Monsieur le Président de l'Association
des Présidents des CODECOM de Meuse**

Régis MESOT

